

## Rapport final du conseiller-auditeur <sup>(1)</sup>

### AT.39563 — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail

(2015/C 402/07)

#### Introduction

1. L'enquête menée par la Commission dans la présente affaire concernait des infractions collusoires qui auraient été commises, respectivement, en Italie, en Europe du Sud-Ouest («ESO») <sup>(2)</sup>, en Europe du Nord-Ouest («ENO») <sup>(3)</sup>, en Europe centrale et orientale («ECO») <sup>(4)</sup> et en France, en rapport avec certains types de barquettes utilisés pour le conditionnement d'aliments frais tels que la viande, la volaille et le poisson en vue de la vente au détail.
2. Le projet de décision se rapporte à cinq ententes distinctes, couvrant chacune l'un de ces territoires. Chaque entente portait sur les barquettes plastiques en mousse de polystyrène expansé et extrudé (barquettes en PS). L'entente en ENO concernait, en outre, les barquettes plastiques en polypropylène rigide (barquettes rigides). Les entreprises dont la Commission constate dans le projet de décision qu'elles ont participé à une ou à plusieurs de ces cinq ententes sont: Linpac <sup>(5)</sup> (Italie, ESO, ENO, ECO et France), Ovarpack <sup>(6)</sup> (ESO), Vitembal <sup>(7)</sup> (Italie, ESO, ENO et France), Huhtamäki <sup>(8)</sup> (ESO, ENO et France), Sirap-Gema <sup>(9)</sup> (Italie, ECO et France); Coopbox <sup>(10)</sup> (Italie, ESO et ECO), Nespak <sup>(11)</sup> (Italie), Magic Pack <sup>(12)</sup> (Italie); Silver Plastics <sup>(13)</sup> (ENO et France) et Propack <sup>(14)</sup> (ECO, seulement en ce qui concerne la Hongrie).

#### Phase d'enquête

3. L'affaire a pour origine une demande d'immunité d'amendes présentée par Linpac. À la suite d'inspections menées en juin 2008, la Commission a reçu six demandes de clémence.
4. Le 16 juillet 2012, j'ai reçu une demande au titre de l'article 4, paragraphe 2, point d), de la décision 2011/695/UE de la part d'une entreprise qui souhaitait obtenir de plus amples informations sur le contenu, la nature et la durée des infractions qui lui étaient reprochées. Cette entreprise expliquait qu'elle était à la recherche d'investissements et que les renseignements demandés étaient destinés à une analyse détaillée des risques.
5. Après avoir examiné les informations que la direction générale de la concurrence («DG Concurrence») avait fournies à l'entreprise dont émanait la demande, j'ai conclu que cette entreprise avait déjà été suffisamment informée de l'objet et de la finalité de l'enquête, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point d), de la décision 2011/695/UE. Ce n'est qu'à la réception de la communication des griefs que les parties concernées sont informées de l'ensemble des griefs soulevés et des éléments de preuve retenus à leur encontre et peuvent pleinement faire valoir leurs droits de la défense. Si ces droits étaient, en substance, étendus à la période précédant l'envoi de la communication des griefs, l'efficacité de l'enquête de la Commission serait compromise <sup>(15)</sup>.

<sup>(1)</sup> En vertu des articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

<sup>(2)</sup> Dans le projet de décision, l'infraction en ESO couvre le Portugal et l'Espagne.

<sup>(3)</sup> Dans le projet de décision, l'infraction en ENO couvre la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège.

<sup>(4)</sup> Dans le projet de décision, l'infraction en ECO couvre la République tchèque, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie.

<sup>(5)</sup> Les entités du groupe Linpac destinataires du projet de décision sont: Linpac Group Ltd, Linpac Packaging Verona Srl, Linpac Packaging Ltd; Linpac Packaging Holdings SL, Linpac Packaging Pravia SA, Linpac Packaging GmbH; Linpac Packaging Polska Sp zoo, Linpac Packaging Hungária Kft, Linpac Packaging Spol. sro, Linpac Packaging sro, Linpac France SAS et Linpac Distribution SAS.

<sup>(6)</sup> Ovarpack Embalagens SA.

<sup>(7)</sup> Les entités du groupe Vitembal destinataires du projet de décision sont: Vitembal Holding SAS, Vitembal Société Industrielle SAS, Vitembal GmbH Verpackungsmittel et Vitembal España SL.

<sup>(8)</sup> Les entités (actuelles ou anciennes) du groupe Huhtamäki destinataires du projet de décision sont: Huhtamäki Oyj, Huhtamäki Flexible Packaging Germany GmbH & Co. KG, ONO Packaging Portugal SA (anciennement dénommée Huhtamäki Embalagens Portugal SA) et Coveris Rigid (Auneau) France SA.

<sup>(9)</sup> Les entités du groupe Sirap-Gema destinataires du projet de décision sont: Italmobiliare SpA, Sirap Gema SpA, Petruzalek GmbH, Petruzalek Kft, Petruzalek sro, Petruzalek Spol sro et Sirap France SAS.

<sup>(10)</sup> Les entités du groupe Coopbox destinataires du projet de décision sont: Consorzio Cooperative di Produzione e Lavoro Sc (CCPL Sc), Coopbox Group SpA, Poliemme Srl, Coopbox Hispania Slu et Coopbox Eastern sro.

<sup>(11)</sup> Les entités du groupe Nespak destinataires du projet de décision sont Group Guillin SA et Nespak SpA.

<sup>(12)</sup> Magic Pack Srl.

<sup>(13)</sup> Les entités du groupe Silver Plastics destinataires du projet de décision sont: Johannes Reifenhäuser Holding GmbH Co. KG, Silver Plastics GmbH & Co. KG, Silver Plastics GmbH et Silver Plastics Sàrl.

<sup>(14)</sup> Les entités du groupe Propack destinataires du projet de décision sont Bunzl plc et Propack Kft.

<sup>(15)</sup> Voir, entre autres, l'arrêt dans l'affaire C-407/04 P, Dalmine/Commission, EU:C:2007:53, point 60.

### **Communication des griefs**

6. La Commission a adopté une communication des griefs le 21 septembre 2012. Celle-ci a été notifiée aux destinataires du projet de décision et à un certain nombre d'autres entités entre le 28 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Lorsqu'elle a été informée, après la notification de la communication des griefs, que l'un des destinataires avait cessé d'exister et que ses actifs avaient été transférés à l'entité qui lui a succédé, la Commission a adopté une communication des griefs révisée en conséquence et l'a notifiée à cette dernière entité. Dès lors qu'il ne s'agissait que de modifications purement techniques par rapport à la communication des griefs initiale, la communication des griefs révisée n'a pas été notifiée aux autres destinataires.

### **Délai imparti pour répondre par écrit à la communication des griefs**

7. La DG Concurrence a accordé à plusieurs parties des prorogations du délai initialement imparti pour répondre par écrit à la communication des griefs. Je n'ai pas reçu de demandes de prorogation supplémentaire.

### **Accès au dossier**

8. L'accès au dossier a eu lieu au moyen d'un CD-ROM et, pour certains documents, en consultation sur place dans les locaux de la Commission. La DG Concurrence a traité quelques demandes d'accès supplémentaire. Je n'ai pas reçu de demandes relatives à l'accès au dossier.

### **Accès aux réponses des autres parties à la communication des griefs**

9. À plusieurs stades de la procédure, la Commission a divulgué aux parties des versions non confidentielles de certains passages et de certaines annexes des réponses des autres parties à la communication des griefs. Certaines parties se sont référées à de tels éléments lors de l'audition. La DG Concurrence a donné aux parties qui en avaient fait la demande le temps de présenter des observations écrites après l'audition au sujet des documents reçus avant celle-ci. Les parties auxquelles la Commission a divulgué des documents supplémentaires après l'audition ont eu la possibilité de présenter des observations écrites sur lesdits documents.

### **Audition**

10. L'audition s'est tenue sur trois jours, du 10 au 12 juin 2013. À une exception près, toutes les entreprises concernées par la communication des griefs y ont participé. J'ai rejeté une demande émanant de l'entreprise absente — qui a confirmé expressément qu'elle n'avait pas demandé à être entendue oralement —, qui souhaitait être admise à l'audition en qualité d'observatrice. Les règles applicables ne prévoient en effet pas, en pareil cas, la possibilité pour un destinataire de la communication des griefs d'assister, en qualité d'observateur, à l'audition des autres destinataires qui ont demandé à être entendus.

### **Le projet de décision**

11. Après avoir entendu les destinataires de la communication des griefs, la Commission a abandonné ses griefs à l'égard de deux entreprises. Elle a également réduit l'étendue de la responsabilité de plusieurs autres par rapport à l'analyse préliminaire figurant dans la communication des griefs.
12. En ce qui concerne l'Italie, les six entreprises concernées sont tenues responsables d'infractions d'une durée inférieure à celles alléguées dans la communication des griefs. En ce qui concerne l'ESO, les périodes pour lesquelles la responsabilité est retenue ont été réduites par rapport aux griefs de la Commission pour quatre des cinq entreprises concernées. Toutes les entreprises tenues responsables de l'entente en ENO ont vu la durée de leur infraction réduite par rapport à l'analyse préliminaire contenue dans la communication des griefs. En ce qui concerne l'ECO, quatre des cinq entreprises concernées sont tenues responsables d'infractions d'une durée inférieure à celles exposées dans la communication des griefs. Pour ce qui est de l'entente en France, la Commission a constaté que toutes les entreprises avaient participé à une infraction pour des périodes plus courtes qu'allégué dans la communication des griefs.
13. Conformément à l'article 16 de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné si le projet de décision ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Je suis arrivé à la conclusion que c'est le cas.
14. Je conclus globalement que toutes les parties ont été en mesure d'exercer de manière effective leurs droits procéduraux en l'espèce.

Bruxelles, le 22 juin 2015.

Wouter WILS